

Droits fondamentaux CJCE

Par **fayevalentine**, le **15/05/2007** à **10:06**

J'ai un problème de chronologie dans mon cours; ce cours de droit communautaire est vraiment brouillon (à l'image du prof):

dès les années 50 l'Allemagne développe sa théorie de la congruence structurelle.
En 1974 Solange cour constitutionnelle allemande: "aussi longtemps qu'il n'existera pas dans le système juridique communautaire un catalogue des droits fondamentaux la cour constitutionnelle se reconnaît compétente pour contrôler le respect des droits fondamentaux par les institutions communautaires. "

la CJCE s'est rendue compte de la menace que constituait la théorie de la congruence

dès 1969 Stauder et 1970 Internationale Handelsgesellschaft la CJCE a considéré qu'elle allait protéger les droits fondamentaux.

Si je dis ça comme ça dans mon devoir il va y avoir un problème de chrono.
pourquoi la cour constitutionnelle allemande dit qu'elle s'octroie le droit de contrôler les droits fondamentaux tant qu'il n'y a pas de système de protection communautaire alors que juste avant en 70 la CJCE dit qu'elle va faire ce contrôle.

En 74 ce contrôle par la Communauté Européenne n'était toujours pas effectif?
MERCI

Par **nicomando**, le **15/05/2007** à **14:21**

Tu as trouvé toi même la solution.

En effet en 70 la CJCE se rend compte du danger de cette théorie mais le contrôle qu'elle est censée effectuer n'est pas appliqué alors la Cour constit allemande décide de reprendre les choses en main.

Mais rien n'empêchera à une juridiction nationale de poser une question préjudicielle sur sa compétence au niveau de ce contrôle.